

Note d'information

Objet : La fusion des régimes de retraite complémentaire au 1^{er} janvier 2019

Les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco fusionnent au 1^{er} janvier 2019 en un seul régime, le régime Agirc-Arrco.

Ce qui change pour vous

- *Une évolution des cotisations*

Un seul régime de cotisations, existera au 1^{er} janvier 2019 reposant sur deux tranches de rémunérations :

- Tranche 1 : jusqu'au plafond de la sécurité sociale (3 311€ en 2018)
- Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds (de 3 311€ à 26 488€ en 2018)

Les taux de cotisations (en tenant compte du taux d'appel de 127%) sont réévalués à la hausse comme suit :

- 7,87% sur la T1 ;
- 21,59% sur la T2.

Par ailleurs, les cotisations AGFF, CET (*contribution exceptionnelle temporaire*) et GMP¹ disparaissent au profit de deux nouvelles contributions :

- La CEG (contribution d'équilibre général) due au taux de 2,15% sur la T1 et 2,70% sur la T2 ;
- La CET (contribution d'équilibre technique) due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la sécurité sociale et dont le taux est de 0,35% sur l'ensemble de la rémunération.

Hormis quelques cas particuliers, les cotisations seront réparties à hauteur de 60% pour la part patronale et 40% pour la part salariale.

- *La perte de droits à retraite issue de la disparition de la GMP pour les salariés cadres*

La garantie minimale de points a pour objet de garantir l'acquisition de points de retraite complémentaire, pour les salariés cadres dont le revenu ne dépasse pas un certain seuil de salaire dit « charnière » (fixé à 3 664,82 € en 2018).

Cette garantie disparaît au 1^{er} janvier 2019. En conséquence, si votre salaire mensuel est inférieur au salaire charnière, s'ensuit une perte de 120 points de retraite complémentaire chaque année.

- *Un compte unique de points de retraite*

A compter du 1^{er} janvier 2019, vous bénéficierez d'un seul compte de points centralisé. Les points acquis au titre de l'Arrco seront convertis comme suit :

- 1 point de retraite Arrco = 1 point de retraite Agirc-Arrco

¹ L'APEC, non impactée par la réforme, reste due par les salariés cadres uniquement.

Les points acquis au titre de l'Agirc seront convertis afin de garantir une stricte équivalence des droits. Le nombre de points Agirc-Arrco correspondant s'obtient en multipliant le nombre de points Agirc par un coefficient.

Le coefficient de conversion est calculé selon la formule suivante :

$$- \text{ Valeur du point Agirc / valeur du point Arrco} = 0,4378 \text{ €} / 1,2588 \text{ €} = 0,3478$$

Une calculatrice de conversion des points est disponible sur le site Agirc-Arrco au lien suivant :

<https://www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019/vous-etes-en-activite/>

- *Un dispositif de minoration de la retraite complémentaire*

Un dispositif incitant le report du départ à la retraite est instauré au 1^{er} janvier 2019.

Les salariés nés à partir de 1957, qui remplissent les conditions pour liquider leur retraite à taux plein (âge et activité), et qui liquident leur pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2019 se verront appliquer un coefficient de solidarité minorant leur pension de retraite complémentaire de 10% et ce pendant 3 ans.

En cas de report du départ à la retraite d'un an, ce coefficient de solidarité ne sera pas appliqué.

En outre, les assurés qui décaleront la liquidation de leur retraite complémentaire d'au moins 8 trimestres (ou plus) bénéficieront d'une majoration de leur retraite complémentaire pouvant aller jusqu'à 30% pendant un an.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.